

Requête

1. Par son recours enregistré devant la Commission paritaire de recours de Genève le 24 juin 2009, le requérant demande :

- l'annulation des décisions portées à sa connaissance le 2 février 2009 par lesquelles l'Inspecteur général du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a décidé, d'une part, de confier à une personne extérieure au HCR une enquête sur les faits portés à sa connaissance par le requérant, et, d'autre part, de reprendre à son compte les conclusions de l'enquêteur qui

Cas n° : UNDT/GVA/2009/37

Jugement n° :

10. La demande de nouvel examen a été étudiée de façon irrégulière ; le Président de la Commission paritaire de recours n'a pas respecté la procédure prescrite devant la Commission et le requérant n'a eu aucune explication sur les raisons de l'échec de sa demande de conciliation.

Argumentation du défendeur

11. Sur demande de l'Inspecteur général, une enquête indépendante a été menée par un enquêteur externe sur les allégations de faute professionnelle faites par le requérant à l'encontre du Chef de service, Inspections et Investigations, du Bureau de l'Inspecteur général. Le rapport a conclu qu'il n'y avait pas de suite à donner à la plainte et le 2 février 2009, l'Inspecteur général a communiqué les conclusions du rapport d'enquête au requérant.

12. En l'espèce, la décision de l'Inspecteur général de ne pas donner suite aux allégations de faute professionnelle ne porte pas atteinte aux droits que le requérant

d'enquêter et que dans l'autre il a considéré qu'il n'y avait pas matière à enquête supplémentaire.

termes de laquelle : « Tout le personnel a le devoir de signaler les cas de faute ainsi que toute autre information en rapport avec une faute qu'ils ont observée ».

18. S'il est constant que le requérant a le droit et le